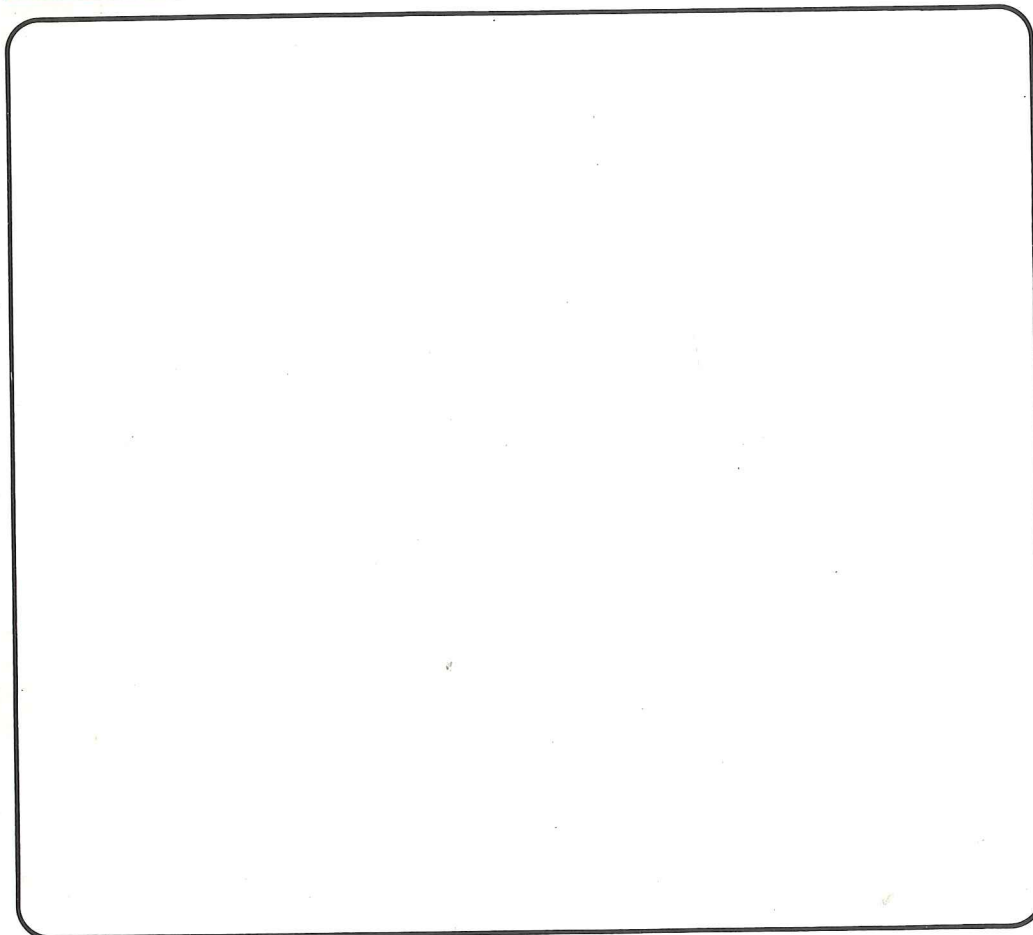


« L'INCISIF »

Bimestriel n° 13, mai 1980 - Edit. resp. Jean-Claude DURIAU - rue St-Fiacre 90 - 7141 EPINOIS
Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.



Rue du
Grand Central 71
6000 CHARLEROI
Tél. (071) 31 05 42

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue
Jonckeu 25
4000 LIEGE
Tél. (041) 52 87 39

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- **Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI**
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- **Rue Jonckeu 25 - 4000 LIEGE**
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi de 9 à 12 h, le vendredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h.



COTISATIONS

1 ^{re} année de diplôme	500 F
2 ^e année de diplôme	3.500 F
Militaires	
Agés de plus de 60 ans	
Dentistes ayant 4 enfants à charge	4.500 F
Cotisation ordinaire	5.500 F
Ménages de praticiens	7.000 F

A verser au compte n° 680-0041036-81 de
« CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE »
a.s.b.l.



Nous rappelons que tout confrère souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans l'Incisif au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Sommaire

- Editorial : « Il y a un accord médical »
- Cartes de visite :
L'Union des Classes Moyennes et
l'Entente Wallonne
des Classes Moyennes
- Mutuelles médicales
- Nomenclature
- Questions parlementaires
- Frais horaires d'un cabinet dentaire
- Poème « Emon l'dintisse »
- Petites annonces

QUESTIONS - RÉPONSES ?

Les confrères désireux d'obtenir des précisions concernant les codes ou afin d'éviter des erreurs d'interprétation sont invités à poser leurs questions **par écrit** aux Secrétariats. Il y sera répondu par la voie de *L'Incisif*.



Editorial

IL Y A UN ACCORD MÉDICAL



Il y a un an, je vous annonçais dans notre numéro de mai 79 que nous avons un nouveau gouvernement et que nous retrouvions le ministre Califice à la Prévoyance sociale.

Ce gouvernement a chuté, un peu plus tard que prévu, sur nos habituelles querelles communautaires, non sans avoir voulu régler à sa façon les problèmes de Sécurité sociale et déclenché le conflit que nous avons connu.

Au moment où j'écris ces lignes, il apparaît que l'on pourra recommencer avec les mêmes, auxquels on ajoutera quelques nouveaux et quand vous lirez cet « Incisif », ou bien tout sera sans doute réglé, ou vous serez appelés aux urnes si nos politiciens n'ont pu s'entendre lors du partage des portefeuilles.

Toujours est-il que ce gouvernement s'en est allé sans avoir eu le temps de faire voter sa sinistre loi-programme par le Parlement. Le sprint du Dr Wynen pour arriver à un accord médico-mutuelliste, à tout prix et dans les plus brefs délais, n'était-il dès lors pas devenu inutile, l'adversaire ayant trébuché à l'antépénultième obstacle ? Nous laisserons aux exégètes des accords médicaux le soin de répondre à cette question.

En tout cas, il y a depuis le 28 mars un accord médico-mutuelliste, et cet accord a été ratifié par le ministre de tutelle. Il entrera en vigueur le 15 juin, si le comptage des engagements ne crée pas de problèmes. Ce qui est plus que probable.

En quoi cet accord médical nous intéresse-t-il ? Le point 4 des dispositions particulières dit ceci :

« Dès que les résultats de ce contrôle de quantité permettront de constater un ralentissement sensible de la consommation, des

moyens nouveaux devront permettre de financer, dès que possible, une revalorisation des prestations dentaires afin d'assurer, dans ce domaine également, des conditions satisfaisantes de respect des tarifs et de corriger les sous-estimations de certaines prestations, et particulièrement des radiodiagnostic. »

Même si tout cela part de louables intentions, nous avons déjà déclaré, lors de la réunion de la Commission dento-mutualiste du 21 mars dernier (comme vous avez pu le lire dans notre « Incisif Spécial ») que le budget dentaire devait être revalorisé, en dehors de ces trois hypothétiques économies sur le contrôle de quantités des actes médicaux.

Nous ne répéterons jamais assez que l'Assurance Maladie doit financer les soins dentaires, de façon indépendante et suffisante, à leur juste valeur, si elle veut être une véritable assurance sociale.

Notons également que cet accord médical stipule au paragraphe 6 de ces mêmes dispositions particulières que les médecins engagés afficheront dans leur salle d'attente un document qui indique s'ils ont adhéré à l'accord ainsi que les jours et heures de consultation auxquels ils appliqueront cet accord.

Signalons que ce document n'est pas encore défini puisqu'il doit être « établi suivant les directives du service des soins de santé de l'INAMI, en consultation avec le Conseil national de l'Ordre des Médecins ». Autrement dit, bon nombre de signataires vont acheter un chat dans un sac.

Voilà aussi acquis un point qui, depuis très longtemps, tenait fort à cœur à Monsieur Hallet et à ses collègues mutuellistes, et que les médecins ont apparemment accepté sans trop sourciller.

Gageons que l'on retrouvera les mêmes dispositions dans le texte d'un futur accord dento-mutuelliste, même si ce point n'a jamais été effleuré lors des nombreuses réunions de la commission de ces dernières semaines. Nous avons toujours déclaré que nous étions fort peu chauds pour ces pratiques d'épicier. Et si l'on ajoute cet affichage aux 12,5 % de revalorisation des soins conservateurs et au splitsing (nous insistons une fois de plus pour que vous relisiez bien notre « Incisif Spécial » sur ce sujet), pour en faire le contenu d'un accord que l'on proposera à nos confrères, soyez assurés qu'un tel amalgame rencontrera notre plus vive opposition. Il nous reste à souhaiter qu'il en sera de même de la part des représentants de nos confrères flamands et bruxellois.

J.-C. DURIAU,
président.

CARTES DE VISITE

L'Union Syndicale des Classes Moyennes et l'Entente Wallonne des Classes Moyennes



Par décision de ses instances statutaires, la Chambre Syndicale Dentaire de Wallonie est devenue membre participante à part entière de l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique et de l'Entente Wallonne des Classes Moyennes, via son secteur des professions libérales.

La Chambre Syndicale Dentaire a d'ailleurs donné un exemple, en se prononçant pour l'affiliation individuelle et personnelle de chacun de ses membres. Celle-ci se réalise concrètement par son intermédiaire.

Il est dès lors tout à fait légitime que chaque dentiste connaisse exactement quels sont les objectifs et les structures de l'organisation syndicale interprofessionnelle, à laquelle ils coopèrent désormais.

Je voudrais tâcher de l'expliquer clairement, et aussi brièvement que possible dans le cadre de cet article.

Tout d'abord, revenons sur une notion de base, qui est parfois perdue de vue, c'est-à-dire la distinction entre les organisations professionnelles et les organisations interprofessionnelles. La première catégorie d'entre elles, et la Chambre Syndicale Dentaire en fait partie, est constituée pour la représentation, la défense et la promotion d'intérêts qui sont propres à ceux qui exercent une profession déterminée.

L'organisation interprofessionnelle, par contre, n'est pas compétente pour intervenir dans le domaine des questions professionnelles. Elle doit assumer l'étude, la représentation, la défense et la promotion des intérêts qui sont communs à l'ensemble de ceux qui participent à un groupe économique et social plus vaste que ne l'est une profession.

L'organisation interprofessionnelle peut cependant, à la demande et sur base des informations fournies par le groupement professionnel, lui apporter un appui de solidarité pour la solution des difficultés qui lui sont propres.

A cet égard, l'organisation interprofessionnelle ne peut cependant agir d'initiative, sous peine d'interférer dans des compétences qui ne sont pas les siennes. Il est donc tout à fait normal que le titulaire

d'une profession libérale soit membre, d'une part de son groupe professionnel et, d'autre part, de son organisation interprofessionnelle. Les ouvriers, les employés le sont dans leur immense majorité. Ils appartiennent au syndicat des tramwaymen, des cheminots, de la construction, des banques ou d'autre chose. Ces organisations sont alors elles-mêmes regroupées dans les organisations interprofessionnelles que sont la C.S.C. ou la F.G.T.B. ou, encore, le syndicat libéral.

Même phénomène du côté patronal, où les grands secteurs industriels, comme le pétrole, l'électricité, les fabrications métalliques, la sidérurgie, les grands magasins, les banques, les assurances, etc... se rassemblent au sein de la Fédération des Entreprises de Belgique.

Ce rassemblement est l'objectif essentiel d'un mouvement comme l'Union Syndicale des Classes Moyennes et comme celui de l'Entente Wallonne des Classes Moyennes, à l'égard de tous ceux qui font partie de ce tiers-groupe que sont les classes moyennes, c'est-à-dire les petits et moyens commerçants, les artisans, les petits et moyens industriels et les titulaires de professions libérales.

Pour des raisons historiques et peut-être aussi en fonction d'un esprit individualiste plus poussé dans nos milieux que dans d'autres, les groupements professionnels et les groupements interprofessionnels sont, au niveau des classes moyennes et, jusqu'à présent, fort distincts.

Dans le monde des salariés, l'on ne paie qu'une seule cotisation. L'on est automatiquement membre de son secteur professionnel et de son secteur interprofessionnel. Il y a intégration. Celle-ci sauvegarde cependant la pleine autonomie du secteur professionnel. Dans les classes moyennes et, en général, l'on paie d'un côté une cotisation à son groupement professionnel et puis l'on paie de l'autre une seconde cotisation à son groupement interprofessionnel.

La décision prise par le secteur dentaire est progressiste, en ce sens qu'elle rapproche les structures classes moyennes de ce que sont les structures syndicales du monde des travailleurs ou du monde du grand patronat et vise donc à conférer aux structures des classes moyennes une plus grande efficacité, puisqu'aussi bien le dentiste ne paiera désormais qu'une seule cotisation, au moyen de laquelle il sera à la fois membre de son secteur professionnel et de son secteur interprofessionnel.

Ceci étant posé, de quoi s'occupe le secteur interprofessionnel ? Avant tout de tenter de maintenir un type de société à l'intérieur duquel les professions indépendants, qu'elles soient libérales, commerciales, artisanales ou industrielles, puissent, non seulement survivre, mais prospérer. C'est évidemment fondamental. Si notre pays évolue demain vers une société encore beaucoup plus collectiviste, chaque profession pourra réaliser les efforts les plus démesurés pour assurer sa survie, il n'y parviendra pas, parce que les fondements du terrain sur lequel repose la profession seront minés et deviendront des fondrières. Au fond, le mouvement interprofessionnel doit tenter de maintenir un cadre à l'intérieur duquel les professions puissent s'épanouir.

Pour y parvenir, c'est évidemment la défense de la liberté individuelle, sans cesse menacée, la sauvegarde de l'initiative privée, le refoulement d'impôts excessifs, les législations économiques, le statut social, les moyens de formation, la limitation de l'initiative publique à ce qui doit rester son domaine et combien d'autres questions fort vastes et fort complexes, qui constituent le programme quotidien d'un syndicat interprofessionnel.

On voit tout de suite qu'à ce niveau, que l'on soit dentiste, avocat, plombier, patron d'un petit atelier mécanique ou commerçant, les intérêts se rejoignent et les efforts doivent donc s'unir.

Pour faire face à une mission aussi multiple et aussi vaste, il faut que l'organisation interprofessionnelle surmonte d'abord l'individualisme congénital des indépendants. Il faut aussi qu'il tente petit à petit de se procurer des ressources car, sans elles, rien n'est possible. L'amateurisme a cessé d'être un système efficace de défense syndicale.

Bref, nos milieux doivent tenter de former un groupe de pression qui, petit à petit, devienne capable d'équilibrer celles qu'exerce sur l'Etat et tous ses rouages subordonnés, comme sur les milieux politiques, le monde des syndicats ouvriers, d'une part, et celui du grand patronat de l'autre. L'objectif est ambitieux. Il est aussi vital.

Pour l'atteindre, il faut évidemment créer des structures. Celles-ci sont réalisées à la base, sur le terrain, au niveau soit de l'arrondissement, soit de la province.

Particulièrement au niveau de la Wallonie, des groupements de « L'Union des Classes Moyennes » fonctionnent sous forme d'A.S.B.L. autonomes, dirigées par des comités responsables, dans toutes les sous-régions importantes.

Ces groupements, outre leur mission de représentation sur place et

de participation aux actions régionales ou nationales, mettent à la disposition de leurs affiliés et donc des dentistes, un ensemble de services pratiques, plus ou moins développés, selon les cas : renseignements en tous genres, et notamment juridiques, secrétariat social, pour accomplir toutes les missions imposées à l'employeur, gestion informatique, secrétariat d'apprentissage, caisse de caution mutuelle, organisme de crédit, mutualité primaire pour l'assurance maladie, etc.

Bref les services, par leur ensemble et leur rassemblement en un même endroit, mettent à la disposition de l'indépendant ou du titulaire de professions libérales, tous les moyens techniques que possède pour son compte propre le chef d'une grande entreprise.

Y recourir permet, soit dit en passant, de récupérer de manière très directe, la contrepartie d'une cotisation. Des accords spéciaux permettent aussi aux membres de l'Union des Classes Moyennes de bénéficier de certains avantages, notamment lorsqu'ils souscrivent ou renouvellent des polices auprès du groupe d'assurances A.G., lorsqu'ils doivent recourir, à Liège et dans le cadre d'un contrat conclu avec le Barreau, aux services d'un avocat pour la récupération de créances non contestées, etc.

Voici, au surplus, la liste des principaux bureaux de l'Union des Classes Moyennes, en région wallonne :

Union des Classes Moyennes de Namur - 081/30 30 30
chaussée de Marche à WIERDE (Namur) - BP 38 - 5100 Jambes.
Union des Classes Moyennes du Hainaut - 065/31 61 11
chaussée de Binche 101 - 7000 MONS.
Union des Classes Moyennes de Mouscron - 056/38 44 11
rue des Moulins 4 - 7700 MOUSCRON.
Union des Classes Moyennes de Verviers - 087/33 56 31
rue Peltzer de Clermont 44 - 4800 VERVIERS.
Union des Classes Moyennes de Huy - 085/21 36 05
rue Grégoire Bodart 2 - 5200 HUY.
Union des Classes Moyennes de Waremme - 019/32 29 42
rue Sous-le-Château 62 - 4370 WAREMME.
O.M.V. d'Eupen - 087/55 29 97
rue Neuve 64 - 4700 EUPEN.
Union des Classes Moyennes de Charleroi - 071/31 47 45
rue de Turenne 54 - 6000 CHARLEROI.
Union des Classes Moyennes de Dinant - 082/22 22 26
rue Coster 4 - 5500 DINANT.
Union des Classes Moyennes de Wavre - 010/22 58 98
rue L. Barbier 12 A - 1300 WAVRE.

Union des Classes Moyennes d'Ath - 068/22 26 43
grand'rue des Bouchers 8 - 7800 ATH.
FECLALUX - 063/21 69 31
avenue de Longwy 64 - 6700 ARLON.

Tous ces groupements sont fédérés au sein de la Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes qui est l'aile interprofessionnelle de l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique.

Cette dernière en comporte deux autres :

- a) l'une qui rassemble les organisations professionnelles nationales de commerçants, d'artisans et d'industries ;
- b) une autre, qui rassemble les organisations professionnelles représentatives des professions libérales.

C'est au sein de cette dernière que la Chambre Syndicale Dentaire de Wallonie est directement représentée.

Monsieur ALEXIS a été élu au terme de la récente assemblée générale, administrateur.

Chacune de ces trois ailes envoie un nombre déterminé de délégués au Comité Général de l'Union Syndicale, pour former cette représentation globale au plan national.

La structure est sans doute complexe. Elle a voulu tenir compte de tous les éléments constitutifs du groupe économique-social des classes moyennes et permettre à chacun d'eux de s'exprimer et de garder son identité.

C'est pour cette raison, notamment, qu'existe un secteur particulier pour les professions libérales.

Il vise spécialement à éviter que ces dernières qui numériquement sont peu importantes et se sentent minorisées au sein du mouvement.

Cette répartition en secteurs permet aussi à chaque grande catégorie d'étudier, sous son angle spécial, les problèmes généraux qui lui sont soumis.

Il peut aussi exister des questions qui sont d'intérêt commun entre les différentes professions libérales et qui ne concernent pas ou peu les autres catégories d'indépendants. Les cas d'espèce sont cependant fort rares, comme le montre l'expérience.

Par l'Union Syndicale des Classes Moyennes, notre représentation est également assurée au plan international, tant à l'Institut International des Classes Moyennes, qu'à l'Union Internationale des Petites et Moyennes Entreprises.

Elle l'est aussi, plus spécialement sur le plan des professions libérales, au sein du SEPLIS, c'est-à-dire du Syndicat Européen des Professions Libérales, Intellectuelles et Sociales, qui est reconnu comme interlocuteur agréé par la Communauté Européenne. C'est au travers de l'Union Syndicale des Classes Moyennes que nous devenons interlocuteur du Gouvernement, notamment dans les grandes concertations de ce dernier avec les interlocuteurs sociaux. C'est par elle que nous dialoguons également avec les différents partis politiques. Le mouvement est non politique. Il peut donc s'adresser à tous ceux qui détiennent le pouvoir dans notre pays, qu'elle qu'en soit la couleur.

Cependant ces structures eussent été incomplètes, si elles n'avaient tenu compte de notre évolution institutionnelle. La région wallonne existe. Elle possède des organes officiels, comme le Conseil Economique Régional de Wallonie et la Société de Développement Régional de Wallonie.

Il convenait, dès lors, qu'une représentation spéciale soit organisée, pour assurer notre présence et notre influence au sein de ces institutions. Ce fut fait dès le mois de novembre 1967, par la création de l'Entente Wallonne des Classes Moyennes. Celle-ci regroupe toutes les organisations interprofessionnelles et de nombreuses organisations professionnelles wallonnes, dans un mouvement structuré, qui est d'ailleurs seul à représenter nos milieux dans les deux instances que nous venons d'indiquer. J'ajoute enfin que dans l'un ou l'autre cas et, plus spécialement à Liège, il existe, dès le niveau local, une union des professions libérales qui, dans le cadre de l'Union des Classes Moyennes, rassemble, sous l'autorité d'un comité distinct, les titulaires de professions libérales qui sont membres du mouvement et qui, par ailleurs, coopèrent également aux travaux de l'Union Nationale des Professions Libérales au niveau national.

Tout cela peut être un peu compliqué sans doute, comme je l'ai indiqué ci-dessus.

Les structures de notre pays le sont et il convient de s'y adapter, à moins d'être absents et ignorés.

Fort heureusement, nous sommes loin de cette situation et, en adhérant à l'Union Syndicale des Classes Moyennes, par l'intermédiaire de son aile « Union Nationale des Professions Libérales » et en pouvant automatiquement participer aux travaux de l'Entente Wallonne des Classes Moyennes, la Chambre Syndicale Dentaire de Wallonie prend donc place dans un mouvement syndical interprofessionnel non politique, déjà bien structuré, bien en place et possé-

dant de multiples représentations dans toutes les enceintes où nos intérêts sont mis en cause de manière directe ou indirecte. Le mouvement est donc bien présent.

Comme pour un organisme humain, le problème est aujourd'hui de le faire grandir et de le développer pour lui permettre de faire face aux tâches lourdes et multiples qui sont dès à présent les siennes.

La participation des dentistes wallons y contribuera de manière appréciable et efficace.

Joseph CARPAY,
Avocat,
Président de l'Entente Wallonne
des Classes Moyennes.



MUTUELLES MÉDICALES

Dans le cadre de notre préoccupation constante de rechercher tout ce qui peut réduire un tant soit peu l'insécurité de notre profession, inhérente notamment à notre statut d'indépendants, nous entamons aujourd'hui l'étude des avantages offerts par les Mutuelles Médicales, qui méritent certainement d'être beaucoup mieux connues de nos Confrères.

Il faut tout d'abord préciser que ces M.M. sont essentiellement différentes de nos très chères « Mutuelles », nos partenaires obligés dans le cadre de l'I.N.A.M.I. dont le but est essentiellement d'accorder le remboursement de soins ou de médicaments.

Les M.M., par contre, offrent à leurs membres de substantielles indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Elles sont dirigées, contrôlées, gérées par des médecins et/ou des pharmaciens et ne s'adressent qu'aux membres du corps médical, ce qui leur permet d'offrir, comme vous pourrez le constater, des indemnités réellement intéressantes.

Il existe plusieurs M.M. et vous ne pouvez faire partie que d'une seule d'entre elles ; les cumuls ne sont pas autorisés.

Nous comptons les étudier toutes, l'une après l'autre, de manière à vous permettre de fixer votre choix en toute connaissance de cause. Nous commençons ce mois-ci par la Mutuelle Médicale du Hainaut que vous présente son président, le Docteur F. SCHUYTENEER.



MUTUELLE MÉDICALE DU HAINAUT

Reconnue par Arrêté Royal N° 512/007 F

Affiliée à la F.M.I.

Siège social :

Docteur F. SCHUYTENEER
Rue des Cayats 32 - 6001 MARCINELLE

SECRETARIAT ADMINISTRATIF :

Rue du Parc 45 - 6000 CHARLEROI
Tél. O (071) 31 66 13

Pour votre sécurité personnelle.
Pour la sécurité de votre famille.
Soyez prévoyant.

Inscrivez-vous sans tarder à la MUTUELLE MÉDICALE DU HAINAUT.

ACCESSIBLE À TOUS LES DOCTEURS EN MÉDECINE, LES LICENCIÉS EN SCIENCES DENTAIRES, LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DE BELGIQUE.

FONDÉE PAR DES MÉDECINS ET ADMINISTRÉE PAR DES MÉDECINS.

Riche de son expérience (fondée en 1934), la MUTUELLE MÉDICALE DU HAINAUT vous offre des indemnités substantielles en cas d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, dès le 4^e jour d'incapacité et ce jusqu'à l'âge légal de la pension.

Deux catégories vous sont actuellement proposées :

COTISATION MENSUELLE	Indemnités par jour ouvrable		
	dès le 4 ^e jour ouvrable 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e mois	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e mois	Pendant le 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e mois et ainsi de suite jusqu'à l'âge légal de la pension
Catégorie SUPER 1.950 F	2.400 F	3.100 F	2.800 F
2 ^e Catégorie 1.210 F	1.790 F	1.485 F	1.260 F

Autres avantages : Une prime de naissance de 2.000 F (4.000 F pour jumeaux).
Une intervention de 25.000 F en cas de décès.

STAGE : un stage de six mois est requis avant de pouvoir bénéficier des avantages de la MUTUELLE MÉDICALE DU HAINAUT.

NOTE : possibilité pour les membres inscrits dans la 2^e catégorie, de passer dans la catégorie SUPER avant l'âge de 40 ans.

Nous attirons votre attention sur le fait que les indemnités sont octroyées dès le 4^e jour de l'incapacité et par jour ouvrable (seuls les dimanches ne sont pas indemnisés).

Pour tout renseignement complémentaire et inscription, adressez-vous au Secrétariat administratif de la MUTUELLE MÉDICALE DU HAINAUT, 45, rue du Parc à 6000 CHARLEROI (tél. 071/31 66 13).

NOMENCLATURE

Une des nombreuses lacunes et injustices de la nomenclature vient d'être comblée.

Nous jouissons jusqu'ici, avec les médecins spécialistes il est vrai, du privilège d'être les seuls Belges pour qui le W.E. commençait encore le samedi, à 14 h.

Le *Moniteur Belge* du 1^{er} mai vient de publier une modification de la nomenclature qui nous concerne : comme c'est le cas pour les médecins généralistes depuis quelques temps déjà, le W.E. commencera dorénavant — en ce qui concerne **certaines de nos prestations techniques** (ce qui exclut nos consultations : 401, etc.) — le samedi matin à 8 h.

Nous publions ci-dessous le texte intégral du moniteur concernant les prestations techniques urgentes :

Art. 8. L'article 26 de l'annexe à l'arrêté royal du 16 novembre 1973 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26, § 1^{er}. Les honoraires pour les **prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié** sont **augmentés de** :

1951	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 300 ou N 500	K 150
1952	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 180 ou N 300 et égale ou inférieure à K 300 ou N 500	K 120
1953	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 120 ou N 200 et égale ou inférieure à K 180 ou N 300	K 100
1954	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 75 ou N 125 et égale ou inférieure à K 120 ou N 200	K 80
1955	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 50 ou N 85 et égale ou inférieure à K 75 ou N 125	K 60
1956	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 25 ou N 42 et égale ou inférieure à K 50 ou N 85	K 40
1957	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 10 ou N 17 et égale ou inférieure à K 25 ou N 42	K 20
1958	Pour les prestations dont la valeur relative est égale ou inférieure à K 10 ou N 17	K 12

§ 2. La nuit s'entend de 21 heures à 8 heures. Le week-end s'entend du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

Le jour férié s'entend depuis la veille de ce jour à 21 heures jusqu'au lendemain de ce même jour à 8 heures.

Les jours fériés donnant droit aux suppléments prévus au § 1^{er} sont : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

§ 3. Les honoraires supplémentaires pour les prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end sont remboursés aussi bien lorsque ces prestations sont faites **au cabinet du médecin qu'au domicile du malade** ou qu'en milieu hospitalier, aussi bien lors de l'admission qu'au cours de l'hospitalisation.

§ 4. Les accouchements survenant la nuit ou pendant le week-end ne donnent pas lieu au paiement des honoraires supplémentaires.

La **prestation 1701** ne donne **pas lieu** à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié.

Des prestations 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1258 et 1259, seules les prestations 1250, 1252, 1254 ou 1258 peuvent donner lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié et pour autant que l'installation ait été effectuée pendant les heures et jours mentionnés.

§ 5. Les suppléments pour prestations techniques urgentes ne peuvent être portés en compte que **dans les cas où** l'état du patient **nécessite que ces soins soient effectués d'urgence** pendant les heures et jours mentionnés. Ces suppléments **ne peuvent être portés en compte lorsque les prestations techniques sont effectuées pendant les jours et heures mentionnés, pour des raisons personnelles du médecin ou par suite d'exigence particulière** du patient.

§ 6. Le supplément pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end, donne lieu à l'intervention personnelle du bénéficiaire dans les mêmes conditions que les prestations elles-mêmes.

§ 7. En cas de prestations multiples effectuées d'urgence, pendant la nuit ou le week-end, chez un même malade, la somme des honoraires prévus pour chacune d'entre elles constitue la base sur laquelle est déterminé le supplément de nuit ou de week-end.

§ 8. Parmi les prestations de biologie clinique de l'article 3, § 1, de l'article 18, § 2, B, e et de l'article 24, seules donnent lieu à des honoraires supplémentaires les prestations énumérées ci-après : 0700,

0701, 0704 à 0707, 0711 à 0715, 0722, 0730, 0753 à 0755, 0757 à 0759, 0762, 0770, 0780, 0781, 0790, 0791, 0795, 6004, 6007 à 6009, 6011, 6013 à 6015, 6017, 6024, 6033 à 6039, 6041, 6054, 6060 à 6062, 6064, 6066, 6067, 6072, 6078, 6082 à 6084, 6087, 6093, 6096, 6099, 6110, 6111, 6114, 6115, 6122, 6125, 6127 à 6129, 6131, 6135 à 6139, 6142, 6144, 6145, 6154, 6159 à 6161, 6163, 6164, 6167, 6169 à 6171, 6173, 6204, 6206, 6207, 6228, 6230, 6231, 6243, 6245, 6249, 6251, 6258, 6260 à 6263, 6273 à 6278, 6303, 6319, 6340 à 6342, 6363, 6371, 6418, 6419, 6419 + 4712, 6423, 4710 (H.P.L.) et 4716.

Les prestations effectuées par un médecin spécialiste en biologie clinique peuvent être portées en compte **pour autant qu'elles aient été demandées en urgence** par le médecin prescripteur, que le prélèvement ait été effectué pendant les heures sus-mentionnées et que le résultat ait été transmis immédiatement au médecin responsable du traitement d'urgence du patient.

De plus, les résultats de ces analyses doivent avoir été contrôlés, par coups de sonde dans les heures ouvrables immédiatement consécutives à la nuit ou au week-end concerné et ce, par les méthodes normalement utilisées pendant les heures ouvrables. A cette fin, une partie aliquote du prélèvement analysé pendant la nuit ou le week-end doit être conservé jusqu'au contrôle. Les contrôles ne peuvent être portés en compte.

§ 9. Parmi les prestations de **radiologie** de l'article 17, **seules donnent lieu à des honoraires supplémentaires** les prestations énumérées ci-après : 5000, 5001, 5007, 5010 à 5013, 5023, 5030 à 5032, 5035, 5062, 5063, 5065, 5066, 5068, 5070 à 5072, 5075 à 5077, 5080 à 5082, 5087, 5088, 5110 à 5113, 5118 à 5120, 5130 à 5148, 5150 à 5154, 5156, 5157, 5161, 5162, 5164, **5180, 5184**, 5233 à 5235 et 5251.

Les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiologie peuvent être portées en compte pour autant qu'elles aient été demandées en urgence par le médecin prescripteur pendant les heures susmentionnées et que les résultats aient été transmis immédiatement au médecin responsable du traitement d'urgence du patient. »

Art. 9. Le présent arrêté, sauf l'article 6, § 3, n'entre en vigueur qu'à la condition que pas plus de 40 p.c. des médecins n'aient refusé d'adhérer à l'accord médico-mutualiste du 28 mars 1980, endéans les 30 jours après la publication de cet accord au *Moniteur belge*.

L'article 6, § 3, de cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ; les autres articles de cet arrêté produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1980.

Art. 10. Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Prévoyance sociale, A. CALIFICE.

Nous attirons spécialement votre attention sur les paragraphes en caractère gras qui sont la réponse à de nombreuses questions que nos confrères nous posent fréquemment.

Questions parlementaires



Question n° 138 de M. Langendries du 13 février 1980 (Fr.) :

Grève des médecins. — Honoraires.

Il me revient que pendant la grève de soins, certains médecins ne remplissaient plus les attestations de soins destinées aux organismes assureurs.

Je ne dois pas rappeler que ces attestations dont les médecins gardent un double servent ordinairement au calcul des revenus imposables du praticien.

Ces médecins grévistes se contentaient de remettre aux patients des attestations libellées comme suit :

« Le service de garde des médecins-grévistes a vu ce jour M. X. »

Ce document portait un numéro de code I.N.A.M.I. parfois inexact ce qui a rendu difficile le remboursement des prestations médicales par les organismes assureurs. De plus, ces attestations ne contenaient aucune indication permettant d'identifier le prestataire de soins et celui-ci n'en gardait, semble-t-il, aucun double. Le contrôle des honoraires perçus est dès lors impossible.

Monsieur le Ministre pourrait-il me faire savoir si ces renseignements sont exacts, comment il entend dès à présent réprimer cette fraude fiscale, d'autant plus que les honoraires perçus pendant la grève sont nettement supérieurs aux taux habituellement pratiqués.

Réponse : Je crois tout d'abord devoir signaler à l'honorable Membre que ce sont non pas les doubles des attestations de soins qui servent au calcul des revenus imposables d'un médecin mais bien les doubles des reçus qui se trouvent au bas des attestations. Hormis pour les paiements effectués par versement ou virement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du médecin, celui-ci est tenu de délivrer au débiteur pareil reçu en acquit de tous honoraires, rémunérations, remboursements de frais et autres recettes professionnelles dont il est question à l'article 226 du Code des impôts sur les revenus, y compris les provisions et acomptes (cf. arrêté ministériel du 14 janvier 1977 déterminant le modèle et l'usage du reçu attestation de soins et du livre-journal à utiliser par les médecins, *Moniteur belge* du 22 janvier 1977).

Ceci étant précisé, il n'en reste pas moins vrai que les médecins qui, pendant la grève des soins, ont refusé de délivrer l'attestation de soins conforme aux règles en vigueur en matière d'assurance maladie-invalidité ont aussi adopté la même attitude à l'égard du reçu fiscal et que, partant, on peut effectivement craindre que ces médecins ne reprennent pas dans leurs déclarations annuelles aux impôts sur les revenus des recettes imposables qu'ils ont recueillies pendant ladite grève.

Non seulement l'attention des services de taxation sera attirée sur ce point mais l'Administration des contributions s'efforcera de fournir à ces services tous les renseignements utiles qu'elle pourra obtenir en la matière. A cet effet, elle prendra contact avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité afin d'examiner la possibilité d'exploiter les documents que cet organisme a été amené à admettre comme justificatifs pour assurer le remboursement aux assurés sociaux des prestations médicales ou dentaires.



DOCUMENT REMIS AU GROUPE DE TRAVAIL DE LA C.N.D.M. LE 29 FÉVRIER 1980

◆ FRAIS HORAIRES D'UN CABINET DENTAIRE D'APRÈS L'ÉTUDE SUR LA GESTION DES CABINETS ◇

Le calcul a été établi sur une durée de travail de **40 h/semaine** pendant 46 semaines par an, soit **1.840 heures**.

Or, il faut noter qu'un temps de travail de 40 h au fauteuil (seul susceptible de procurer des rentrées) représente plus de 50 heures d'activité si l'on y ajoute les diverses prestations accessoires : papiers, manutention, manipulations, correspondances, etc.

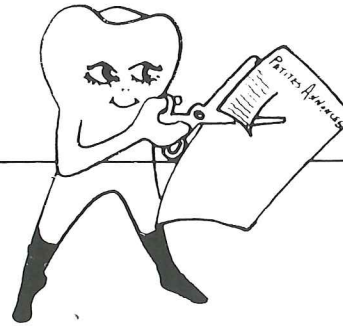
Si l'on veut apporter la correction nécessaire et ramener le temps de travail total à 40 heures/semaine, il n'est certes pas exagéré de se baser sur un temps de fauteuil de **32 h/semaine** soit **1.472 h par an**.



Aux jeunes confrères qui chercheraient des occupations temporaires, nous signalons que nos secrétariats disposent régulièrement d'offres qui peuvent leur convenir.

D'autre part, nous vous mettons en garde contre certaines offres, parfois alléchantes, mais peu recommandables qui pourraient vous tenter ; nous vous invitons à nous consulter avant de prendre un quelconque engagement.

Aux aînés qui chercheraient de jeunes collaborateurs, nous signalons que nous pouvons centraliser les demandes.



PETITES ANNONCES

Cabinet dentaire à remettre à Amay près de Huy. Tél. (085) 31 13 73. 163

A vendre inst. dent. Ritt. Excell. pour deuxième cab. Prix : 50.000 F. Tél. 069-23 10 33. 164

A louer - BINCHE - cabinet dentaire en pleine activité. Pas d'habitation. Tél. le matin 064/33 35 70. 165

Dame, 54 ans, de confiance, cherche trav. secrétariat mi-temps ou t. pl., région Namur. Tél. 071/31 36 07. 166

Centre Jemeppe/s./m. A vend. cause retraite imm. mod. à usage actuel de cab. dent. Pour rend. tél. 041/33 87 43. 167

J.F. 18 ans, cherche travail d'assistante dentaire ts les matins : Uccle. T. 345 11 66. 168

Urgent, L.S.D. cherche remplaçant(e), 3 j. sem. rég. Charleroi. Ecrire Secr. Ch. Synd. Wal. Charleroi. 169

Dentiste liégeois cherche collaborateur(trice). Hor. à conv. 041/71 30 86. 170

Cherche dentiste mi-temps à partir de juillet-août. Cherche dentiste pour remplacement pour juillet, août, septembre 80. 171

A céder ou à vendre, cabinet dentaire, plein centre Liège. Contacter Chambre Syndicale qui transmettra. 172

Jeune fille, 23 ans, cherche emploi assist. région Charleroi. Tél. (071) 41 05 04. 173

A saisir unit. Siemens complet - sironad., faut. électrohydraulique, Rx50KV, 1 siège praticien, 1 siège assistante, armoire, fichier, desserte. Parfait état. Conditions. Tél. 061/22 27 52. 174

Dentiste région Huy cherche L.S.D. ou othondon. pour 1 ou 2 jours/semaine. Tél. 085 : 21 59 99 (ou 085/23 09 44 soir et week-end). 175

A louer Coxyde, juin, juillet, août, sept, grand appart. luxe, 1^{er} ét. sur digue. Sit. except., 3 ch, TV, piscine. Empl. voit. en sous-sol as. Tél. 064/33 66 94 - 33 65 61. 176

A louer SPA centre : cabinet médical, haut standing, dans maison particulière. Libre d'occupation. Rens. : 087-77 11 61 le matin. 177

Urgent, cherche remplaçant(e) jusque fin juin. Tél. 064/21 55 03. 178

Emon l'dintisse

Notre confrère, Jean Evrard, de Namur, nous envoie le poème suivant que nous publions bien volontiers :

Dins l'sâle d'atinte, ma fwè, nin mau,
Gn'a deûs fautèls èt quate tchèyères,
On pout s'achîde bin comufaut
Et l'plantchî r'lût come one gliswère.

Deûs, trwès pinteures pind'nu aus meurs,
I gn'a min-me one di nosse Nameur,
Dins onk dès cwins, one pitite bwèsse,
C'èst l'difûseûr d'one T.S.F.

Au plin mitan, dissus one tauve,
Saqwants « moustiques » sont là staurés,
Dès djins lîj'nu dès bèles fauves,
Dès-ôtes bauy'nu presse a soktér.

Co bin sovint one feume pèstèle,
Ritoûne sès-oûyes, lache dès sospîrs,
Ou bin one ôte rissoûye sès s'mèles
Su l'bia tapis, come on mènîr.

Lès omes nèrveûs crwèzant leûs djambes
Sins brût, cafoûgn'nu leû tchapia,
Tap'nu leûs r'gârd's pat-t-avau l' tchambe,
Pinsant quètfiye qu' c'èst cinéma.

Mins v'là qu'on sone, c'èst po m'vwèzine,
En s'astampant fait on salut,
Nin onk di nos ni r'dresse dès skins,
On fait chonance d'ièsse èdwârmu.

I faut one fwate coutche di pacyince
Po ratinde là dès-eûres au lon,
On z'è contin quand l'ome di syince
Vos-a d'mandé pa s'cariyon.



Dins s'cabinèt, monsieur Evrard,
Tot soriant vos done li mwin,
One fwate lumière qui vos-èwâre,
Mins dins l'fautèl, vos èstoz bin.

Avou s'sèringue èt s'fine awiye,
I fait d'l'ovradje èt on n'sint rin,
Vos dints s'rauy'nu come dès bolîye
Onk après l'ôte vont dins l'bassin.

I chone qui s'bouche èst tote infléye,
Vosse linwe risaye di s'ragraptér.
Et quand on ratche, gn'a one chîléye
qui d'chind tote seûle sus vos solés.

Mins quand vos maus n'ont pu somèye
Qui cominc'nu a vos-agnî,
Il est grand timps d'sûre lès consèyes
Di vosse dintisse po v'rapôpî.

26.10.57

Maurice Neuville, R.N.

